

Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

22 février 2016

Français
Original : anglais

Réunion de 2015
Genève, 14-18 décembre 2015
Point 14 de l'ordre du jour
Adoption du rapport de la Réunion

Rapport de la Réunion des États parties

I. Introduction

1. Le Document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.VII/7) contenait, dans la section traitant des décisions et des recommandations, les décisions suivantes :

« 5. Réaffirmant l'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2010, la Conférence décide de conserver les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts.

6. Le programme intersessions a pour but de débattre des points que la septième Conférence d'examen a décidé d'inclure dans le programme intersessions, et de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet.

7. Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence décide de continuer d'allouer chaque année dix journées au programme intersessions.

8. La Conférence décide que les questions ci-après seront inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées lors des séances des réunions d'experts comme des réunions des États parties, et ce, chaque année durant la période 2012-2015 :

a) Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X ;

b) Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention ;

c) Renforcement de l'application nationale.

GE.16-01116 (F) 170316 220316



* 1 6 0 1 1 1 6 *

Merci de recycler 

9. La Conférence décide que les autres sujets de discussion ci-après seront abordés durant le programme intersessions, au cours des années indiquées :

a) Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance (2012 et 2013) ;

b) Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties (2014 et 2015).

10. Les réunions d'experts, réorganisées, se dérouleront sur cinq jours, et la durée des réunions des États parties sera également de cinq jours.

11. Les réunions de la première année seront présidées par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, celles de la deuxième par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, celles de la troisième par un membre du Groupe occidental, et celles de la quatrième par un membre du Groupe des États non alignés et autres États. Chaque année, le Président sera secondé par deux Vice-Présidents, membres de chacun des deux autres groupes régionaux.

12. Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats. Il y sera fait état des travaux menés sur les trois points permanents de l'ordre du jour, ainsi que de tout autre point dont il aura été prévu de débattre en cours d'année.

13. Outre le rapport de la Réunion d'experts, la Réunion des États parties examinera également, chaque année, les progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention ainsi que les rapports annuels de l'Unité d'appui à l'application. En 2012 et 2013, la Réunion des États parties examinera également le rapport de la Réunion d'experts sur les mesures de confiance et, en 2014 et 2015, celui de la Réunion d'experts sur l'article VII.

14. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus.

15. La huitième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à donner. ».

2. Par sa résolution 70/74, adoptée le 7 décembre 2015 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir tous services nécessaires aux fins de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen et d'offrir l'assistance et les services que peuvent nécessiter la dernière réunion des États parties prévue pour le processus intersessions en cours ainsi que les préparatifs et la tenue de la huitième Conférence d'examen.

3. La Réunion d'experts de 2015 s'est tenue à Genève, du 10 au 14 août 2015. À sa séance de clôture, le 14 août 2015, la Réunion d'experts a adopté son rapport par consensus (BWC/MSP/2015/MX/3).

II. Organisation de la Réunion des États parties

4. Conformément à la décision prise à la septième Conférence d'examen, la Réunion des États parties de 2015 s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 14 au 18 décembre 2015, sous la présidence de M. Mazlan Muhammad, Ambassadeur de Malaisie, la vice-présidence étant assurée par M. Henk Cor van der Kwast, Ambassadeur et Représentant permanent des Pays-Bas à la Conférence du désarmement, et M. György Molnár,

Ambassadeur de Hongrie et Représentant spécial du Ministre hongrois des affaires étrangères pour les affaires de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération.

5. À sa première séance, le 14 décembre 2015, la Réunion des États parties a adopté son ordre du jour (BWC/MSP/2015/1) et son programme de travail (BWC/MSP/2015/2) tels que proposés par le Président. Elle a également pris note du rapport de la Réunion d'experts (BWC/MSP/2015/MX/3). Le Président a appelé l'attention des délégations sur deux rapports : le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention (BWC/MSP/2015/3) et un rapport sur les activités de promotion de l'universalisation établi par le Président (BWC/MSP/2015/4).

6. À la même séance, la Réunion des États parties a décidé, comme l'avait suggéré le Président, d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la septième Conférence d'examen, tel qu'il figure à l'annexe III du document final de ladite Conférence d'examen (BWC/CONF.VII/7).

7. M. Daniel Feakes, Chef de l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire de la Réunion des États parties. M^{me} Ngoc Phuong Van Der Blij, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire adjoint.

III. Participation à la Réunion des États parties

8. Les 111 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Réunion des États parties : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

9. En outre, trois États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – la Côte d'Ivoire, le Libéria et la République-Unie de Tanzanie – ont participé à la Réunion des États parties sans prendre part à la prise de décisions, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 du règlement intérieur.

10. Deux États – la Guinée et Israël – qui n'étaient ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci ont participé à la réunion en qualité d'observateurs, en application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 44.

11. Des organes de l'ONU, dont le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et son Groupe d'experts, le Bureau des affaires de désarmement, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, se sont fait représenter à la Réunion des États parties en application du paragraphe 3 de l'article 44.

12. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des États arabes, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Union européenne se sont vu accorder le statut d'observateurs, en application du paragraphe 4 de l'article 44.

13. Vingt-sept organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont participé à la Réunion des États parties, en application du paragraphe 5 de l'article 44.

14. La liste exhaustive de tous les participants à la Réunion des États parties est publiée sous la cote BWC/MSP/2014/INF.3.

IV. Travaux de la Réunion des États parties

15. Conformément au programme de travail (BWC/MSP/2015/2), la Réunion des États parties a tenu un débat général au cours duquel les 42 États parties dont le nom suit ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada (au nom du groupe informel constitué du Japon, de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, de la Suisse, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande), Chili, Chine, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (au nom du Groupe des États non alignés et autres États), Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, Soudan, Suède, Thaïlande, Turquie et Ukraine. Quatre organisations ayant le statut d'observateur ont également fait une déclaration au cours du débat général : le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), le Partenariat mondial du G-7 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et l'Union européenne. À l'issue du débat général, dans le cadre d'une séance informelle, les participants ont entendu les exposés de 15 organisations non gouvernementales et instituts de recherche.

16. Entre le 14 et le 18 décembre 2015, la Réunion des États parties a tenu des séances consacrées à chacun des points permanents de l'ordre du jour, à savoir : coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X ; examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention ; et renforcement de l'application nationale (points 7 à 9 de l'ordre du jour). Elle a aussi tenu une séance consacrée au point biennal de l'ordre du jour sur les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties (point 10 de l'ordre du jour). Le 18 décembre, une séance a été consacrée aux progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention (point 11 de l'ordre du jour) et au rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application (point 12 de l'ordre du jour). Le 15 décembre, la Réunion a examiné les modalités d'organisation de la huitième Conférence d'examen et de son Comité préparatoire en 2016 (point 13 de l'ordre du jour).

17. Au cours de ses travaux, la Réunion des États parties a pu s'appuyer sur un certain nombre de documents de travail qu'avaient soumis les États parties, ainsi que sur les déclarations, exposés ou communications que les États parties, des organisations internationales et l'Unité d'appui à l'application avaient faits et dont le texte a été distribué pendant la Réunion.

18. Donnant suite à la décision prise à la septième Conférence d'examen et rappelant les vues communes auxquelles ils étaient parvenus dans le cadre des programmes de travail intersessions pour 2003-2005 et 2007-2010 et de la Réunion des États parties en 2012 et

2013, les États parties ont continué de dégager des vues communes sur chacun des trois points permanents de l'ordre du jour ainsi que sur le point biennal.

A. Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X

19. Les États parties ont rappelé qu'ils ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, et le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

20. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance de tirer pleinement parti du processus intersessions 2012-2015, ainsi que des autres résultats de la septième Conférence d'examen, pour renforcer la coopération et l'assistance internationales. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser dans l'élaboration de vues communes sur l'article X.

21. Les États parties ont réaffirmé l'importance que revêt la soumission en temps voulu de rapports nationaux clairs et spécifiques sur l'application de l'article X, comme convenu à la septième Conférence d'examen.

22. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance de poursuivre les débats sur l'exécution pleine et effective des obligations découlant de l'article X, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

23. Afin de continuer de remédier aux difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques, y compris les équipements et les matières, à des fins pacifiques, et de trouver les moyens de surmonter ces difficultés et obstacles, les États parties ont considéré qu'il était utile :

a) De renforcer les efforts internationaux visant à combler le fossé entre pays développés et pays en développement, et de renforcer la coopération internationale afin que tous les États parties aient accès aux avantages tirés de la biotechnologie, du génie génétique, de la microbiologie et des domaines connexes, compte tenu de la rapidité des évolutions scientifiques et techniques, notamment les évolutions concernant la surveillance, le dépistage et l'atténuation des maladies ainsi que les progrès marqués dans les technologies habilitantes ;

b) De prendre des mesures visant, de manière plus précise, à identifier, évaluer et surmonter les difficultés et les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre de l'article X, afin d'offrir des avantages équitables à tous les États parties, en particulier les pays en développement ;

c) D'adopter des mesures propres à faciliter et à garantir aux États concernés un accès en temps voulu à des médicaments et vaccins d'un prix abordable ainsi qu'au matériel connexe nécessaire pour le diagnostic, la prévention et le traitement, en particulier dans les pays en développement, l'importance de ces mesures ayant été mise en relief par l'épidémie d'Ebola survenue en Afrique de l'Ouest en 2014 ;

d) De poursuivre l'action menée aux niveaux national, régional et international pour offrir à tous les États parties un plein accès aux équipements, aux matières, aux informations scientifiques et techniques, aux données d'expérience et aux enseignements qui en sont tirés, aux pratiques optimales, à l'éducation, aux connaissances techniques et aux ressources financières dans le domaine des sciences du vivant et dans les domaines

connexes destinés à des fins pacifiques, et pour favoriser les échanges dans ces domaines, en particulier des pays développés vers les pays en développement ; et

e) De faciliter, par le biais d'une approche coopérative et grâce aux outils informatiques, la participation des pays en développement aux activités menées par les pays développés en matière d'information scientifique, d'échange de données d'expérience et de savoir-faire sectoriel.

24. Dans le cadre de l'examen d'une batterie de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de l'article X tenant compte de l'ensemble de ses dispositions, s'agissant notamment de faciliter la coopération et l'assistance, les États parties ont souligné l'intérêt :

a) D'éviter d'imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention ;

b) D'aider les États parties à mettre au point des systèmes nationaux de santé capables de faire face efficacement aux poussées de maladies infectieuses, notamment en contribuant à la formation des ressources humaines, au transfert de technologies permettant d'améliorer les capacités nationales en matière de diagnostic, de recherche, d'intervention, d'atténuation et de redressement, y compris les moyens de protection, et à la promotion des échanges universitaires et scientifiques entre experts nationaux, et, dans ce contexte, des initiatives visant à promouvoir et à coordonner cette assistance, à la demande des États parties et avec leur consentement ;

c) Compte tenu du nombre croissant de publications scientifiques, d'en faciliter l'accès en éliminant les obstacles, y compris ceux que peuvent représenter les frais d'abonnement élevés ;

d) De partager l'information pertinente concernant les perspectives et difficultés induites par les progrès marqués dans les sciences du vivant et les biotechnologies, les épidémies de maladies infectieuses, les soins de santé, l'agriculture et l'industrie, y compris par le biais de documents et d'exposés d'experts lors des réunions tenues au titre de la Convention ;

e) De prendre des mesures pour que les États parties aient pleinement accès aux avantages tirés des progrès des sciences du vivant, à des fins pacifiques, y compris les progrès récents dans des domaines tels que les nouvelles technologies, la fabrication ou la mise au point de vaccins, les technologies de production biologique, et les équipements et la formation nécessaires à la création de laboratoires de confinement de niveau approprié ;

f) De faciliter l'accès à des médicaments, à des vaccins, à des procédés de diagnostic ainsi qu'aux équipements et matières connexes d'un bon rapport coût/efficacité, d'un coût abordable et d'une qualité garantie, pour une utilisation à des fins pacifiques ; et

g) D'encourager la collaboration dans la recherche-développement notamment par des échanges de scientifiques et des possibilités de formation dans les laboratoires de pointe.

25. Poursuivant l'examen des moyens d'affecter et de mobiliser des ressources, y compris financières, de façon à remédier aux lacunes et aux besoins en termes d'assistance et de coopération, en particulier auprès des États parties développés en faveur des États parties en développement, et auprès des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes concernées, les États parties ont jugé utile :

a) De faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de technologies à des fins pacifiques, étant entendu que la coopération internationale au titre de l'article X ne se limite pas aux ressources financières ;

b) Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, d'envisager de verser des contributions supplémentaires au Programme de parrainage au titre de la Convention afin d'augmenter le niveau de participation aux réunions se tenant au titre de la Convention et compte tenu du fait qu'il importe au plus haut point que le Programme de parrainage dispose d'un financement prévisible ; et

c) D'exploiter davantage la base de données relative à la coopération et à l'assistance établie conformément à la décision pertinente de la septième Conférence d'examen, pour affecter de manière ciblée les ressources des États parties offrant leur assistance et leur coopération, afin de répondre aux besoins des États parties demandeurs.

26. En ce qui concerne les programmes d'éducation, de formation, d'échanges et de jumelage et les autres moyens de développer les ressources humaines dans le domaine des sciences et techniques biologiques au service de la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans les pays en développement, les États parties ont reconnu que les échanges en matière d'enseignement et de formation contribuaient à la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine des sciences biologiques, et que la coopération internationale dans le domaine de l'éducation et de la formation contribuerait à réduire l'écart entre les capacités des États parties.

27. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer, grâce à la coopération internationale, les capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques ainsi qu'en matière de détection, de signalement et d'intervention en cas de poussée épidémique de maladie infectieuse ou d'attaque menée avec des armes biologiques, notamment dans les domaines de la préparation aux situations d'urgence, de l'intervention d'urgence, de la gestion des situations d'urgence et de l'atténuation de leurs effets, les États parties ont fait observer que les enseignements tirés d'épidémies récentes avaient confirmé la nécessité de poursuivre et de renforcer l'action concertée menée par la communauté internationale pour développer les capacités des pays, à la demande des États bénéficiaires et en fonction de leurs besoins, afin de réduire efficacement les risques que présentent les agents biologiques en cause pour la santé humaine, animale et végétale.

28. En ce qui concerne la coordination de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes et avec les autres parties prenantes, les États parties ont reconnu que les organisations internationales et régionales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'OIE jouaient un rôle important dans la surveillance, la prévention, la détection, l'intervention, l'atténuation et le redressement en cas d'épidémie, et qu'il était donc utile d'assurer la coordination et la coopération entre les États parties et ces organisations, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

B. Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention

29. Les États parties ont recensé certaines évolutions dans les sciences et la technologie qui pouvaient avoir des retombées pour la Convention, et ils sont convenus de la nécessité de partager l'information sur ces évolutions, y compris la meilleure compréhension de ce qui suit et l'amélioration des technologies permettant de mener des investigations à cet égard :

a) Les progrès présentant un intérêt pour l'agriculture, tels que l'amélioration des méthodes de lutte biologique contre les ravageurs et les maladies des plantes, et les stratégies d'amélioration de la production alimentaire ;

b) Les progrès réalisés et les recherches menées dans les domaines de la biologie, de la biotechnologie, du génie biologique et du génie biomédical, en particulier les progrès marqués dans les technologies habilitantes, y compris les systèmes à haut débit de

séquençage, de synthèse et d'analyse de l'ADN, la bio-informatique et les outils de calcul, et la biologie systémique, et dans l'étude des interactions entre organismes hôtes et agents pathogènes, en vue de renforcer la coopération et de fabriquer des vaccins et de produire des médicaments de façon plus simple, plus rapide, moins onéreuse et plus efficace dans les pays en développement ; et

c) Les progrès marqués dans le domaine de l'immunologie, ainsi que diverses technologies habilitantes, par exemple les outils d'édition du génome, y compris celles dérivées du système immunitaire adaptatif des bactéries, telles que CRISPR, et celles en jeu dans la poursuite des progrès de la biologie de synthèse.

30. Les États parties ont constaté que certaines des évolutions examinées présentaient un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, notamment : la création de nouveaux agents pathogènes virulents, extrêmement contagieux ; et la programmation de cellules de façon à ce qu'elles produisent des toxines, des virus et d'autres matières biologiques qui pourraient avoir des effets néfastes. Les États parties sont également convenus qu'il était important de faciliter un échange aussi large que possible de technologies pertinentes lorsque leur emploi est entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

31. En ce qui concerne les mesures supplémentaires pouvant être prises pour renforcer la gestion nationale des éventuels risques biologiques liés aux activités de recherche-développement faisant appel à des avancées scientifiques et techniques en rapport avec la Convention, les États parties ont fait observer qu'il pourrait être utile de procéder à un examen approfondi des critères de surveillance, afin notamment de se mettre d'accord sur les meilleures méthodes et les critères appropriés pour évaluer les risques et les avantages, y compris les risques d'utilisation abusive, ainsi que sur les méthodes optimales en matière d'atténuation des risques, tel qu'il ressort des réunions tenues au titre de la Convention. Les États parties ont également fait valoir que les mesures prises pour atténuer les risques biologiques devraient être à la mesure du risque évalué et ne pas entraver les activités pacifiques, notamment la coopération internationale.

32. En ce qui concerne les codes de conduite volontaires et les autres mesures propres à encourager un comportement responsable chez les chercheurs, les universitaires et les industriels, les États parties ont considéré qu'il était utile d'envisager un modèle de codes de conduite applicables de façon facultative par les chercheurs dans les domaines ayant un rapport avec la Convention. Les États parties ont également estimé qu'il était nécessaire de faire appel à un large éventail de spécialistes dans tous les domaines pertinents et qu'il fallait éviter que les codes de conduite imposent des restrictions ou des limitations incompatibles avec les dispositions de la Convention.

33. S'agissant de l'éducation et de la sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies, les États parties ont estimé, au vu de la poursuite et de l'accélération des progrès des connaissances scientifiques, qu'il fallait renforcer la culture d'utilisation responsable de ces connaissances, en tenant compte de l'objet et du but de la Convention et sans entraver l'utilisation pacifique de ces connaissances. À cet égard, les États parties ont débattu de la nécessité d'échanger des informations et des connaissances sur les progrès scientifiques dans ces domaines, y compris sur les travaux de recherche à double usage jugés préoccupants.

34. Abordant la question des évolutions se rapportant à la science et à la technologie intéressant les activités d'organisations multilatérales telles que l'OMS, l'OIE, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), les États parties ont noté que la convergence croissante entre la chimie et la biologie mettait en relief l'importance de poursuivre et de

renforcer la coopération entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques afin de faciliter l'analyse des avantages et risques potentiels découlant des progrès marqués dans les domaines scientifique et techniques convergents.

35. Rappelant qu'il avait été décidé, à la septième Conférence d'examen, que les réunions tenues en 2015 se pencheraient sur les progrès des technologies de production et de libération d'agents biologiques et de toxines et des vecteurs de ces substances, les États parties ont noté que ces progrès et leurs conséquences devaient faire l'objet de discussions plus approfondies.

36. Les États parties ont estimé qu'il était utile de poursuivre le débat sur les évolutions de la science et de la technologie ayant un rapport avec la Convention, à la lumière des diverses propositions soumises par les États parties.

37. Les États parties ont noté que l'un des enseignements tirés de l'évaluation de l'action internationale face à l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola en Afrique de l'Ouest était la nécessité d'augmenter les investissements dans la recherche et le développement portant sur les procédés de diagnostic, les médicaments et les vaccins, et de reconnaître l'importance de l'accès aux avancées scientifiques et techniques présentant un intérêt en cas d'épidémie.

C. Renforcement de l'application nationale

38. Les États parties ont rappelé l'obligation juridique qui leur incombe de prendre, selon les procédures prévues par leur Constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques et pour empêcher leur transfert à qui que ce soit, directement ou indirectement, et de ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à en fabriquer ou à en acquérir de toute autre façon.

39. Les États parties ont rappelé qu'ils avaient décidé de poursuivre les efforts visant à renforcer la mise en œuvre à l'échelle nationale en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser dans l'élaboration de vues communes sur l'application à l'échelon national, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

40. S'agissant des moyens de renforcer l'application à l'échelon national, en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun, par le partage des pratiques optimales et des expériences, y compris l'échange volontaire de renseignements entre États parties au sujet de leur application au niveau national, de l'application de la législation nationale, du renforcement des institutions nationales et de la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois, les États parties ont jugé utile :

- a) D'adopter des législations nationales efficaces et exhaustives qui soient conformes à toutes les dispositions de la Convention ;
- b) De préserver les avantages des applications pacifiques de la recherche en sciences du vivant tout en empêchant les activités contraires aux dispositions de la Convention ;
- c) De renforcer en permanence les capacités ;
- d) De renforcer la réglementation et les capacités nationales en matière de sûreté biologique ;

e) D'exercer un contrôle national efficace des exportations, en pleine conformité avec toutes les dispositions de la Convention ;

f) De continuer d'œuvrer au renforcement de la participation aux mesures de confiance, notamment par une approche graduelle volontaire visant à recenser les obstacles et les difficultés qui se posent à la participation, selon que de besoin, ainsi qu'en déterminant quelles sont les possibilités d'assistance et les programmes à disposition pour aider les États parties à participer ; et

g) D'instituer une coopération interrégionale, par le biais de programmes de partenariat ou en fournissant les ressources financières nécessaires aux États qui en ont besoin.

41. S'agissant du renforcement de la coopération régionale et infrarégionale au service de l'application nationale de la Convention, les États parties ont relevé l'importance de cette coopération pour la mise en commun de données d'expérience et la recherche de nouveaux moyens de renforcer l'application nationale. Les États parties ont pris note de l'utilité que revêtent l'échange des pratiques optimales avec les organisations régionales et infrarégionales pertinentes et l'utilisation, selon que de besoin, de ces pratiques, conformément à leurs mandats, pour promouvoir l'établissement de réseaux, la coopération, la coordination et le renforcement des capacités, ainsi que pour appuyer la formation et le renforcement des capacités humaines aux échelons national et local. Les États parties ont félicité ceux d'entre eux qui avaient mis en place de telles modalités de coopération et ils ont relevé qu'il était utile, lorsque cela était possible, de soutenir financièrement ou par d'autres moyens cette coopération, et sont convenus d'œuvrer de concert pour favoriser la sensibilisation à l'application de la Convention et renforcer les débats régionaux sur les sujets examinés pendant l'intersession et leur mise en œuvre.

42. En ce qui concerne les mesures nationales, régionales et internationales propres à améliorer la sécurité et la sûreté du travail en laboratoire sur des agents pathogènes et des toxines, les États parties ont considéré qu'il était utile, conformément aux lois et règlements nationaux et en tenant compte des conditions locales, de mettre en place des dispositifs efficaces et appropriés pour assurer la sûreté et la sécurité de ces agents et toxines. Les États parties ont également fait observer qu'il était utile d'échanger des idées sur les meilleurs moyens de gérer les risques de double usage, à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties, notamment en procédant à un examen approfondi des critères de surveillance, en redoublant d'efforts pour renforcer les capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques en fonction des situations spécifiques, en renforçant la gestion et la transparence pour les travaux de recherche scientifiques et techniques à double usage, en créant, le cas échéant, des mécanismes permettant de se prémunir contre l'utilisation abusive des sciences et des techniques biologiques, et en sensibilisant le personnel de recherche à la question de la sûreté et de la sécurité biologiques.

D. Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties

43. Les États parties ont réaffirmé qu'il incombait aux États parties de fournir une assistance et de se concerter avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Ils ont réaffirmé également que chaque État partie s'était engagé à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture, conformément à la Charte des Nations Unies, à tout État partie qui en faisait la demande, si le Conseil de sécurité décidait que cet État avait été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

44. Convenant qu'il fallait offrir rapidement une assistance efficace au titre de l'article VII à tout État partie exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention, les États parties ont noté que les capacités nationales et les systèmes de santé nationaux contribuaient à la capacité internationale de réponse, d'enquête et d'atténuation en cas d'épidémie de maladie, y compris lorsque celle-ci résulte de l'emploi présumé d'armes biologiques ou à toxines. Les États parties ont en outre fait observer que, même lorsque les capacités nationales étaient solides, l'État partie touché pouvait avoir besoin d'une aide internationale.

45. Ayant pris en compte les accords pertinents scellés lors des Conférences d'examen précédentes et ce qui avait été convenu lors des Réunions des États parties tenues précédemment eu égard à l'article VII, les États parties ont réaffirmé que, compte tenu des impératifs humanitaires, les États parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite.

46. Considérant qu'il existe à la fois de fortes similitudes et des différences entre les réponses face aux poussées de maladies naturelles et à celles à caractère intentionnel, les États parties ont rappelé :

a) Qu'il importait, dans les deux cas, de réagir rapidement et d'assurer une communication et une coordination efficaces ;

b) Qu'il était utile de se coordonner et de coopérer efficacement avec les organisations internationales pertinentes actives dans les domaines de la santé et de l'action humanitaire, telles que l'OMS, la FAO, l'OIE, le secrétariat de la CIPV, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et le CICR, conformément à leurs mandats respectifs ;

c) Qu'un événement relevant de l'article VII était bien davantage qu'une simple urgence de santé animale, de santé végétale ou de santé publique, et qu'il n'existait aucun dispositif institutionnel relevant de la Convention qui puisse entreprendre les activités requises ;

d) Qu'il importait de bien comprendre les spécificités nationales et régionales afin de s'assurer rapidement le concours des populations locales lors des interventions ;

e) Qu'il importait de garantir aux États concernés un accès en temps voulu à des médicaments et vaccins d'un prix abordable ainsi qu'au matériel connexe nécessaire pour le diagnostic, la prévention et le traitement ; et

f) Qu'il importait de tirer des enseignements de l'épidémie d'Ebola, notamment en remédiant au manque de moyens opérationnels et en changeant de modèle en matière de recherche-développement afin de pouvoir offrir aux populations touchées un appui médical qui soit opportun, accessible et abordable.

47. S'agissant d'un mécanisme pour l'apport de l'assistance voulue au titre de l'article VII, les États parties ont relevé l'utilité des propositions formulées par certains d'entre eux, notamment les suivantes :

a) Établir des directives afin d'aider les États parties à soumettre une demande d'assistance, notamment en précisant les informations qui doivent y figurer ;

b) Transmettre la demande d'assistance en temps opportun à tous les États parties et aux organisations internationales compétentes afin de coordonner les secours d'urgence et l'aide humanitaire fournis ;

c) Établir des directives concernant le niveau de réaction attendu des États parties, en fonction de la nature de la maladie, de la zone géographique où celle-ci est apparue et des capacités du système de santé publique de l'État concerné, ainsi que des incidences internationales potentielles ;

d) Constituer une base de données contenant des renseignements sur les types d'assistance que les États parties pourraient fournir, afin de faciliter la fourniture de l'aide et de permettre une intervention rapide et appropriée face aux situations relevant de l'article VII ;

e) Mettre en place une base de données renfermant les informations à disposition du public sur les moyens de protection contre les armes biologiques et à toxines et les interventions en cas d'emploi de telles armes ;

f) Définir les procédures concernant la fourniture à l'État partie qui en fait la demande des moyens de protection contre l'emploi d'armes biologiques et à toxines et d'intervention en cas d'emploi de telles armes ;

g) Créer un fonds pour l'assistance aux États parties touchés ;

h) Renforcer les capacités des organisations internationales, régionales et infrarégionales dont le mandat est pertinent, selon qu'il convient, sous forme notamment d'exercices conjoints, d'ateliers et de formations menés en commun, y compris au moyen des modules d'apprentissage en ligne ; et

i) Réfléchir au rôle que devrait éventuellement jouer l'Unité d'appui à l'application dans ce mécanisme et aux ressources supplémentaires nécessaires à cette fin.

48. Les États parties ont souligné l'intérêt de prendre des dispositions préalables avant que l'article VII soit invoqué, notamment en adoptant une approche gouvernementale concertée de la gestion des situations d'urgence, en prenant en compte toute l'étendue des conséquences possibles, en mettant en place des canaux de communication clairs, en ayant accès à des avis d'experts pertinents et en œuvrant pour améliorer l'efficacité de la coopération entre les services chargés de faire respecter la loi et les services de santé.

49. Conscients que, s'agissant de l'application de l'article VII, l'état de préparation au niveau national contribue aux capacités d'intervention internationales, les États parties sont convenus qu'il était utile, au niveau national :

a) De disposer de solides moyens de dépistage, y compris aux fins du dépistage et de la surveillance des maladies infectieuses ;

b) De renforcer les capacités afin de pouvoir cartographier avec précision les maladies, s'agissant notamment de la recherche des sujets-contacts, des capacités de mobilisation sociale et des enquêtes de cas ;

c) De mettre en place les fonctions de commandement, de contrôle et de coordination appropriées ; et

d) D'instaurer des mécanismes permettant de gérer les offres d'assistance et de mobiliser et coordonner la fourniture d'une assistance aux pays qui en feraient la demande.

50. Les États parties ont constaté qu'il existait des différences entre États parties en termes de niveau de développement, de capacités nationales et de ressources, et que ces différences influaient sur les capacités et les moyens nationaux et internationaux d'intervention en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Les États parties ont encouragé ceux d'entre eux qui étaient en mesure de le faire à aider les autres États parties qui le demandent à réunir les capacités voulues.

51. Rappelant leurs débats de 2014 sur l'importance d'aider les autres États parties notamment en renforçant les capacités pertinentes, en étoffant les ressources humaines et en échangeant les pratiques appropriées et efficaces, les États parties sont convenus qu'il était utile de collaborer à l'établissement des capacités nationales voulues, et pour cela :

a) D'échanger les données d'expérience, les compétences, les technologies et les ressources afin de réunir les capacités nécessaires pour protéger contre les armes biologiques et à toxines ;

b) De mettre au point de nouvelles méthodes ainsi que de nouvelles techniques et un nouveau matériel de diagnostic afin de pouvoir détecter une poussée épidémique et réagir rapidement ;

c) De disposer d'informations et d'analyses aux fins de la surveillance des maladies, y compris des données sur les populations à haut risque et vulnérables ;

d) De renforcer les capacités nationales, y compris en développant les capacités de base dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement sanitaire international ;

e) D'œuvrer avec les organisations internationales compétentes au renforcement des capacités nationales, telles que les capacités de base des systèmes de santé publique et de santé animale, ou celles nécessaires pour faire face aux toxines, ainsi que les dispositifs de coordination ; et

f) D'éviter le chevauchement des activités et des capacités en place, et de prendre en compte les différences existant dans les lois, procédures constitutionnelles et règlements nationaux.

E. Autres mesures à prendre

52. Les États parties ont en outre estimé que, en cherchant à mettre en œuvre les accords et mesures énumérés ci-dessus, ils pouvaient, en fonction de leurs situations respectives et de leurs processus constitutionnels et législatifs, prendre en compte les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail des délégations sur les questions examinées pendant la Réunion d'experts, qui figurent à l'annexe I du rapport de ladite réunion (BWC/MSP/2015/MX/3), ainsi que la synthèse de ces considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions qui figure dans le document BWC/MSP/2015/L.1, et qui est jointe au présent rapport en tant qu'annexe I. Cette annexe n'a pas été proposée en vue de son adoption comme résultat de la Réunion et n'a donc pas été examinée dans ce but. Elle n'a pas fait l'objet d'un accord et n'a donc pas de statut particulier.

53. Les États parties sont encouragés à continuer d'échanger, lors des futures réunions qui se tiendront dans le cadre du programme intersessions, des informations sur toutes actions, mesures ou autres initiatives qu'ils auront pu adopter sur les questions examinées dans ce cadre, afin de continuer de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives, et d'aider la huitième Conférence d'examen à examiner les travaux entrepris et les résultats obtenus à ces réunions, et à se prononcer sur toutes mesures complémentaires à prendre, conformément à la décision adoptée à la septième Conférence d'examen (BWC/CONF.VII/7, troisième partie, par. 15).

54. La Réunion des États parties s'est penchée sur les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion universelle à la Convention et a examiné le rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation (BWC/MSP/2015/4), ainsi que les rapports des États parties sur leurs activités visant à promouvoir l'universalisation. La Réunion s'est félicitée que la

Mauritanie et l'Andorre aient adhéré à la Convention, ce qui portait à 173 le nombre des États parties à la Convention. Les États parties ont réaffirmé l'importance particulière de l'universalité de la Convention. À cet égard, ils ont appelé instamment les États signataires à ratifier la Convention sans tarder, et les États qui ne l'ont pas encore signée à y adhérer sans délai. Dans ce contexte, la Réunion a pris note des rapports des États parties et a appelé tous les États parties à continuer de promouvoir l'universalisation, et à appuyer les activités en faveur de l'universalisation menées par le Président avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application, conformément à la décision prise par la septième Conférence d'examen.

55. La Réunion des États parties a examiné le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2015/3). Elle a pris note du rapport et s'est déclarée satisfaite des travaux conduits par l'Unité. Elle a appelé les États parties à continuer d'agir en étroite collaboration avec l'Unité d'appui à l'application pour l'aider à s'acquitter de son mandat, conformément à la décision prise par la septième Conférence d'examen.

56. Les États parties ont examiné les dispositions relatives à la huitième Conférence d'examen, prévue en 2016. Ils ont décidé que la Conférence se tiendrait à Genève du 7 au 25 novembre 2016. Ils ont également décidé que le Comité préparatoire se réunirait à Genève pendant deux jours au maximum, les 26 et 27 avril 2016, et qu'il poursuivrait ses travaux du 8 au 12 août 2016. Il a été convenu que la réunion du Comité préparatoire en avril serait consacrée à un échange de vues général et aux aspects organisationnels de la Conférence d'examen. La réunion du mois d'août serait l'occasion pour les États parties d'examiner dans le détail toutes les dispositions de la Convention. À l'issue de la réunion du mois d'août, le Président, agissant sous sa propre responsabilité, établirait un rapport récapitulatif qu'il soumettrait aux délégations avant la Conférence d'examen, sans préjudice des perspectives, recommandations, conclusions et propositions formulées par les délégations et sans préjuger du résultat final de la Conférence d'examen.

57. Les États parties ont approuvé la nomination par le Groupe des États d'Europe orientale de M. György Molnár, Ambassadeur de Hongrie, à la présidence de la Conférence d'examen et à celle du Comité préparatoire. Ils ont aussi approuvé les coûts estimatifs de la Conférence d'examen et de la réunion du Comité préparatoire, tels qu'ils figurent dans le document BWC/MSP/2015/5*.

V. Documentation

58. Une liste des documents officiels de la Réunion des États parties, y compris les documents de travail présentés par les États parties, est reproduite à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de la Convention, à l'adresse <http://www.unog.ch/bwc>, et accessibles via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <http://documents.un.org>.

VI. Conclusion de la Réunion des États parties

59. À sa séance de clôture, le 18 décembre 2015, la Réunion des États parties a adopté par consensus son rapport, publié sous la cote BWC/MSP/2015/CRP.2, tel que modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2015/6.

Annexe I

Synthèse des considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur la question examinée pendant la Réunion d'experts

Pour éviter toute répétition, le présent document porte essentiellement sur les nouveaux éléments présentés lors de la Réunion d'experts de 2015, et ne porte pas sur les notions dont il a été fait état dans les synthèses établies pour 2012, 2013 ou 2014.

I. Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X

A. Difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques, y compris les équipements et les matières, à des fins pacifiques, et moyens envisagés pour les surmonter

1. Afin de renforcer les efforts faits pour surmonter les difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques, les États parties devraient :

a) Compte tenu des évolutions récentes de la science et de la technologie, renforcer les efforts internationaux visant à réduire l'écart croissant entre pays développés et pays en développement dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie, ainsi que dans d'autres domaines apparentés ;

b) Prendre des mesures visant à identifier et surmonter les difficultés et les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre de l'article X, afin d'offrir des avantages équitables aux États parties, en particulier les pays en développement ;

c) Garantir aux populations concernées un accès en temps voulu à des médicaments et vaccins d'un prix abordable ainsi qu'au matériel connexe nécessaire pour le diagnostic, la prévention et le traitement, en particulier dans les pays en développement, l'importance de ces mesures ayant été mise en relief par l'épidémie d'Ebola survenue en Afrique de l'Ouest en 2014 ; et

d) Œuvrer pour offrir aux États un meilleur accès aux équipements, aux matières, au personnel scientifique, aux publications et aux renseignements scientifiques et technologiques dans le domaine des sciences du vivant et dans les domaines connexes destinés à des fins pacifiques, et pour faciliter les échanges dans ces domaines.

B. Batterie de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de l'article X, tenant compte de l'ensemble de ses dispositions, s'agissant notamment de faciliter la coopération et l'assistance, y compris en termes d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques à des fins pacifiques, et de recenser les lacunes et les besoins essentiels dans ces domaines

2. Les États parties en mesure de le faire peuvent notamment prendre les mesures suivantes, à la demande des parties intéressées, en particulier pour aider les pays en développement :

- a) Aider à mettre en place un système national de santé approprié capable de faire face efficacement aux épidémies ;
- b) Contribuer à la formation des ressources humaines nécessaires pour lutter contre les épidémies de maladies ;
- c) Transférer des technologies afin d'aider à développer les capacités nationales en matière de diagnostic, de recherche et d'intervention en cas d'épidémie, y compris des moyens de protection ; et
- d) Promouvoir les échanges universitaires et scientifiques entre experts nationaux dans le domaine de la biosécurité.

3. En ce qui concerne l'ensemble de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de l'article X tenant compte de l'ensemble de ses dispositions, s'agissant notamment de faciliter la coopération et l'assistance, les États parties devraient :

- a) Poursuivre et renforcer l'utilisation de la base de données relative à la coopération et à l'assistance hébergée sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application en vue d'améliorer les résultats des échanges et de renforcer les capacités nationales ;
- b) Encourager une coopération à long terme et durable qui réponde aux besoins des pays bénéficiaires ;
- c) Promouvoir le libre accès aux publications scientifiques en réduisant les obstacles que peuvent représenter les frais d'abonnement élevés ;
- d) Partager l'information pertinente concernant les perspectives et difficultés induites par les progrès marqués dans les sciences du vivant et les biotechnologies, les épidémies de maladies, la sûreté biologique et les soins de santé ; et
- e) Veiller à ce que les États parties aient accès aux avantages tirés des progrès des sciences du vivant, de façon à mettre à profit les avancées récentes dans des domaines tels que les nouvelles technologies, la fabrication ou la mise au point de vaccins, les technologies de production biologique, et les équipements et la formation nécessaires à la création de laboratoires de confinement renforcé, en tenant compte de la nécessité pour les pays en développement de relever des défis de santé publique.

C. Moyens d'affecter et de mobiliser des ressources, y compris financières, de façon à remédier aux lacunes et aux besoins en termes d'assistance et de coopération, en particulier auprès des États parties développés en faveur des États parties en développement, et auprès des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes concernées

4. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, les États parties ont fait observer qu'il était utile :

- a) De promouvoir l'utilité de la Convention à la fois pour les signataires et les États non parties qui, dans de rares cas, participent aux réunions tenues au titre de la Convention. Les États parties devraient envisager sérieusement de renforcer l'appui aux

pays en développement afin d'accroître le niveau de participation à toutes les réunions tenues au titre de la Convention ;

b) De convenir de plans régionaux de mise en œuvre à travers le monde, avec l'assentiment et la participation des États concernés ;

c) D'exploiter la base de données relative à la coopération et à l'assistance établie conformément à la décision pertinente de la septième Conférence d'examen pour affecter de manière ciblée les ressources des États parties offrant leur assistance et leur coopération, en faisant des propositions concrètes dans des domaines intéressant directement la Convention.

D. Programmes d'éducation, de formation, d'échanges et de jumelage et autres moyens de développer les ressources humaines dans le domaine des sciences et techniques biologiques au service de la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans les pays en développement

5. Les États parties ont reconnu que les échanges en matière d'éducation et de formation revêtaient une importance fondamentale pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine des sciences biologiques.

6. La coopération internationale dans le domaine de l'éducation et de la formation permettra de combler le fossé qui existe entre les capacités des pays en développement et celles des pays développés.

E. Renforcement des capacités, par la coopération internationale, en matière de sécurité et de sûreté biologiques, et aux fins de la détection des épidémies de maladies infectieuses ou des attaques biologiques, de l'établissement de rapports y relatifs et de la lutte contre ces épidémies ou attaques, s'agissant notamment de préparation et d'intervention, et de la gestion et de l'atténuation des crises

7. Les États parties ont fait observer que les épidémies récentes avaient montré combien il était nécessaire de poursuivre l'action concertée menée par la communauté internationale pour développer les capacités des pays à atténuer efficacement le risque que les micro-organismes pathogènes font peser sur la sécurité sanitaire mondiale.

8. Bien qu'il y ait un besoin légitime d'installations de confinement biologique partout dans le monde, le risque intrinsèque de double usage de ces installations et des équipements connexes, ainsi que des agents pathogènes qu'ils contiennent et des compétences concrètes qui y sont acquises, mérite un examen attentif dans un monde où le terrorisme et la prolifération des matières, des technologies et des compétences spécialisées ayant un rapport avec la fabrication d'armes constitue une véritable menace.

F. Coordination de la coopération avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes concernées

9. Les États parties ont reconnu que les organisations internationales et régionales compétentes telles que l'OMS et l'OIE jouaient un rôle important dans la surveillance, la prévention, la détection et l'intervention en cas d'épidémie et qu'il était donc utile de coordonner la coopération avec ces organisations, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

10. Ils ont également noté que le rôle privilégié joué par la Convention sur les armes biologiques en tant qu'instrument portant sur les questions de sûreté devait être reconnu, et qu'il fallait redoubler d'efforts pour appliquer intégralement et effectivement son article X en particulier.

II. Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention

A. Progrès des technologies de production et de libération d'agents biologiques et de toxines et des vecteurs de ces substances

11. Les États parties ont recensé certains progrès marqués dans la compréhension des technologies de production et de libération d'agents biologiques et de toxines et des vecteurs de ces substances susceptibles de présenter un intérêt pour la Convention, et ils sont convenus de la nécessité de partager l'information sur ces progrès, notamment sur :

- a) Les progrès des technologies de production, tels que :
 - i) L'utilisation de micro-organismes pour produire de nouveaux matériaux ;
 - ii) La demande croissante de bioréacteurs à usage unique pour les processus de production commerciaux ;
 - iii) Les avancées relatives à l'utilisation d'animaux et de plantes transgéniques pour la production de médicaments et de vaccins ;
 - iv) Les progrès dans le domaine de la production de peptides ;
 - v) Les techniques d'impression 3D, qui pourraient jouer un rôle dans la production d'agents biologiques et de toxines à l'avenir ; et
 - vi) Les systèmes de confinement biologique portatifs ;
- b) Les progrès des technologies de libération, tels que :
 - i) Les techniques d'injection de médicaments et de vaccins, telles que les microaiguilles, qui pourraient entraîner une hausse des taux de vaccination et faciliter l'auto-administration de médicaments nécessitant habituellement une visite chez un professionnel de la santé ;
 - ii) Les essais sur le terrain concernant l'utilisation d'engins aériens téléguidés ;
 - iii) Les techniques d'analyse des gouttelettes en suspension ; et
 - iv) Les mesures de lutte biologique contre les agents phytopathogènes faisant appel à des agents antagonistes, y compris les nouvelles formulations présentant une viabilité et une persistance améliorées ;
- c) Les progrès relatifs aux vecteurs, tels que :
 - i) La mise au point d'un système à nanoparticules permettant de se dispenser de seringue pour administrer les vaccins dans les poumons au moyen d'un aérosol ou par voie nasale ;
 - ii) L'utilisation de divers nanomatériaux pour l'administration de médicaments ;
 - iii) Les approches fondées sur les nanomatériaux qui pourraient permettre l'administration d'éléments génétiques, par exemple en thérapie génique ;
 - iv) L'origami ADN aux fins de la conception et de la fabrication de nanodispositifs auto-assemblés ;
 - v) Une meilleure compréhension du mécanisme par lequel la toxine du charbon entre dans les cellules ; et
 - vi) Les progrès présentant un intérêt pour l'agriculture, tels que l'amélioration des méthodes de lutte biologique contre les ravageurs et les maladies des plantes, et les stratégies d'amélioration de la production alimentaire.

12. Les États parties, notant que les évolutions susmentionnées présentaient un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, sont convenus :

- a) D'envisager la création d'un groupe de travail d'experts scientifiques, y compris des experts des milieux universitaires et de l'industrie, chargé d'analyser et d'examiner les dernières avancées scientifiques qui pourraient avoir des conséquences pour la Convention ;
- b) De poursuivre les efforts visant à promouvoir une collaboration plus étroite avec la Convention sur les armes chimiques, compte tenu de la convergence croissante entre la chimie et la biologie ; et
- c) De chercher à établir clairement les questions d'éventail de types et de quantités d'agents et de toxines en jeu, que l'évolution se soit faite naturellement ou qu'il y ait eu modification, susceptibles de poser un risque au regard de la Convention, dans le but de parvenir à une conception commune des critères permettant d'évaluer les risques pertinents au regard de la Convention.

B. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention

13. Les États parties sont convenus que certaines des évolutions examinées présentaient un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, notamment :

- a) Les progrès des technologies de production qui améliorent les rendements, la rapidité, la souplesse, le rapport coût-efficacité, la portabilité, la disponibilité et la sécurité et qui pourraient également s'appliquer à la production d'armes biologiques ou à toxines ;
- b) Les méthodes améliorées de libération d'agents et de production de vecteurs qui pourraient être utilisées à des fins hostiles ;
- c) Le perfectionnement croissant et la diffusion dans le monde entier de la biologie de synthèse, ainsi que d'autres technologies habilitantes ;
- d) Les travaux de recherche identifiés comme présentant un risque de double usage, qui soulèvent les questions ci-après :
 - i) L'absence de critères permettant d'identifier les travaux de recherche contraires aux dispositions de la Convention empêche d'évaluer en temps voulu les résultats de ces travaux et entrave les efforts visant à restreindre l'accès à ces informations dangereuses ;
 - ii) La technologie dite du « *gene drive* »¹ et ses risques potentiels ;
 - iii) La marginalisation croissante de la nécessité de disposer de véritables informations scientifiques sur Internet.

C. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un intérêt potentiel pour la Convention, y compris celles qui concernent plus particulièrement la surveillance, le dépistage et l'atténuation des maladies

14. Les États parties ont recensé certaines évolutions qui pouvaient avoir des retombées pour la Convention, et ils sont convenus de la nécessité de partager l'information sur ces évolutions, y compris celles présentant un intérêt particulier pour la surveillance, le dépistage et l'atténuation des maladies :

¹ NdT : Technique permettant de propager un allèle dans une population.

a) Les progrès présentant un intérêt pour l'agriculture, tels que l'amélioration des méthodes de lutte biologique contre les ravageurs et les maladies des plantes, et les stratégies d'amélioration de la production alimentaire ;

b) Les progrès réalisés et les nouvelles recherches menées dans les domaines de la biologie, de la biotechnologie, du génie biologique et du génie biomédical, en particulier les progrès marqués dans les technologies habilitantes y compris les systèmes à haut débit de séquençage, de synthèse et d'analyse de l'ADN, la bio-informatique et les outils de calcul, et la biologie systémique, et dans l'étude des interactions entre organismes hôtes et agents pathogènes, en vue de renforcer la coopération et de fabriquer des vaccins et de produire des médicaments de façon plus simple, plus rapide, moins onéreuse et plus efficace dans les pays en développement ;

c) Les progrès marqués dans le domaine de l'immunologie, tels que la méthode CRISPR/Cas permettant de modifier, d'éteindre et d'activer des gènes sur n'importe quel site, dans presque tout type de génome, y compris dans les cellules humaines.

D. Mesures pouvant être prises pour renforcer la gestion nationale des éventuels risques biologiques

15. Les États parties ont recensé les mesures pouvant être prises pour renforcer la gestion nationale des éventuels risques biologiques de la recherche-développement, notamment :

a) Procéder à un examen approfondi des critères de surveillance, des meilleures méthodes pour évaluer les risques et avantages, et des méthodes optimales en matière d'atténuation des risques identifiés lors des réunions tenues au titre de la Convention ;

b) Adopter des prescriptions supplémentaires en vue de réglementer les technologies « immatérielles » à double usage, c'est-à-dire le savoir-faire et les compétences sensibles qui pourraient être utilisés à mauvais escient lors de la mise au point d'armes biologiques ;

c) Établir des critères permettant de savoir si des travaux de recherche intéressent la Convention, comme point de départ d'un système de mesures de contrôle par la communauté internationale aux fins de la surveillance des travaux de recherche à double usage qui pourraient donner lieu à la mise au point d'armes biologiques ; et

d) Élaborer un code de conduite en matière de biosécurité, afin d'aider les chercheurs à évaluer les risques et avantages.

E. Codes de conduite facultatifs et autres mesures propres à encourager un comportement responsable

16. Afin de continuer à promouvoir les codes de conduite facultatifs et les autres mesures propres à encourager un comportement responsable, les États parties devraient :

a) Faire appel à un vaste éventail d'experts des milieux universitaires et de l'industrie, afin qu'ils les aident à identifier et à étudier les progrès scientifiques pertinents et à réfléchir à leurs conséquences sur la mise en œuvre de divers volets de la Convention ; et

b) Éviter d'assortir les codes de conduite de restrictions à l'échange de découvertes dans le domaine de la biologie à des fins pacifiques.

F. Éducation et sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies

17. Les États parties ont estimé, au vu de la poursuite et de l'accélération des progrès des connaissances scientifiques, qu'il fallait renforcer la culture de l'utilisation responsable

de ces connaissances, en tenant compte des principes du désarmement et sans entraver l'utilisation pacifique de ces connaissances.

18. Afin de poursuivre l'action menée dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies, les États parties sont convenus de la nécessité de partager des informations sur les avancées pertinentes, notamment :

- a) Les travaux sur les gains de fonction ; et
- b) Les travaux à double usage jugés préoccupants.

G. Évolutions se rapportant à la science et à la technologie intéressant les activités d'organisations multilatérales telles que l'OMS, l'OIE, la FAO, le secrétariat de la CIPV et l'OIAC

19. La convergence croissante entre la chimie et la biologie met en relief l'importance de poursuivre et de renforcer la coordination entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques afin de faciliter l'analyse des avantages et risques potentiels découlant des progrès marqués dans les domaines scientifique et technique d'intérêt mutuel.

20. Les chevauchements entre la chimie et la biologie continuent de brouiller la limite entre les deux domaines, et les conséquences que cette convergence pourrait avoir sur les dispositions des deux Conventions doivent être suivies de près afin d'éviter l'apparition de lacunes.

H. Toute autre évolution de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention

21. Les États parties ont relevé l'utilité potentielle d'autres évolutions scientifiques et techniques, notamment :

a) Les connaissances tacites, c'est-à-dire l'ensemble de compétences et de connaissances acquises uniquement directement, par expérience, qui sont un élément important à prendre en compte dans l'évaluation du risque de production et de prolifération d'armes biologiques ; et

b) Les enseignements tirés de l'évaluation de l'action internationale face à l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest, à savoir la nécessité d'augmenter les investissements dans la recherche-développement en matière de diagnostic, de médicaments et de vaccins.

22. Les États parties ont souligné la nécessité de mettre en place un processus structuré, systématique et continu d'examen des progrès scientifiques pertinents, ainsi que l'importance d'organiser des examens périodiques des évolutions scientifiques et techniques en rapport avec la Convention. À cet égard, il a été débattu de la possibilité de créer les entités suivantes :

a) Un groupe de travail d'experts sur les sciences et les techniques, qui puisse étudier de façon approfondie les publications scientifiques pertinentes et, au moyen de rapports et d'exposés, tenir les délégations au courant des derniers progrès scientifiques pouvant avoir une incidence sur la Convention ;

b) Un organe technique relevant de la Convention consacré à l'examen des évolutions scientifiques et techniques, qui offrirait des éléments techniques plus solides et complets sur lesquels fonder les décisions de politique générale et asseoir l'évolution future de la Convention ; et

c) Un groupe composé d'experts désignés par les États parties, qui se pencherait sur les évolutions scientifiques et techniques de manière suivie dans le cadre d'un mécanisme approprié mis en place à cet effet et piloté par les États parties.

III. Renforcement de l'application nationale

A. Mesures spécifiques

23. En ce qui concerne l'ensemble de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de la Convention, en particulier ses articles III et IV, les États parties sont convenus de l'utilité, en fonction des besoins et circonstances nationales et conformément aux lois et règlements nationaux, de ce qui suit :

a) Continuer d'adopter, de faire appliquer et d'examiner des mesures d'application nationales et de fournir des rapports détaillés sur ces activités, afin d'offrir des assurances supplémentaires quant à la mise en œuvre effective de la Convention, ces mesures pouvant prendre les formes suivantes :

- i) Lois nationales ;
- ii) Règlements sur les transferts de matières, d'équipements et d'informations relevant de la Convention ;
- iii) Mesures nationales de sûreté et de sécurité biologiques ; et
- iv) Aide extérieure, obtenue notamment en exploitant la base de données relative à la coopération et à l'assistance, auprès des États parties ayant adopté des mesures d'octroi de licences d'exportation et pouvant offrir une assistance pour la mise en œuvre de contrôles à l'exportation, et par le biais de la coopération régionale ;

b) Rappelant que la septième Conférence d'examen a invité tous les États parties à prendre les mesures voulues, y compris à mettre en place les contrôles nationaux efficaces des exportations, en application de l'article III, les États parties ont souligné l'importance que revêtent de telles mesures pour l'atténuation des préoccupations et le renforcement de l'échange au plan international des connaissances, des équipements et des matières ayant trait aux sciences du vivant. Les États parties ont estimé que pour qu'un système national de contrôle des exportations soit efficace, il fallait :

- i) S'intéresser aux transferts de biens corporels et incorporels ;
- ii) Adopter des lois et des règlements clairs et exhaustifs qui instaurent les autorités juridiques nécessaires ainsi que des sanctions appropriées en cas d'infraction ;
- iii) Mettre en place les procédures et les mécanismes nécessaires pour faire appel des décisions relatives à l'octroi de licences, enquêter sur les éventuelles violations et faire appliquer les règles et les sanctions ;
- iv) Établir une liste d'articles soumis à un contrôle, recensant les matières et les technologies nécessaires à l'élaboration, à la production et au stockage d'armes biologiques. Cette liste devrait être régulièrement revue et mise à jour selon que de besoin ;
- v) Opérer des contrôles sur les technologies directement associées auxdits articles ;
- vi) Prévoir une disposition « fourre-tout » obligeant les exportateurs à demander l'autorisation des autorités publiques s'ils soupçonnent que les éléments exportés

sont destinés à contribuer à l'élaboration, à la production ou au stockage d'armes biologiques ; et

vii) Informer régulièrement les chercheurs en sciences du vivant et le secteur des biotechnologies en ce qui concerne ces prescriptions afin de les sensibiliser à la question et de garantir le respect des règles pertinentes ;

c) Renforcer la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles énoncées à l'article X.

B. Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national et le partage des pratiques optimales et des expériences

24. Pour renforcer l'action visant à améliorer l'application nationale et le partage des pratiques optimales et des expériences, les États parties sont convenus de l'utilité que revêt :

a) L'adoption d'une législation nationale efficace, notamment en ce qui concerne :

i) La gestion des risques de détournement de la recherche ;

ii) Le renforcement permanent des capacités ;

iii) La réglementation et les capacités nationales en matière de sûreté biologique ;

iv) Les contrôles à l'exportation des matières sensibles ;

v) Les assurances supplémentaires pouvant être offertes en renforçant la transparence, en apportant la preuve concrète de son engagement constant en faveur de la Convention, en participant au système de mesures de confiance et en rendant publiques les déclarations soumises dans le cadre des mesures de confiance ; et

vi) La coopération interrégionale, par le biais de programmes de partenariat ou en fournissant les ressources financières nécessaires aux États qui en ont besoin.

C. Coopération régionale et infrarégionale susceptible de faciliter l'application de la Convention à l'échelon national

25. Les États parties sont convenus de l'utilité de la coopération régionale et infrarégionale, qui peut contribuer à l'application nationale par :

a) Le renforcement d'une approche globale, systématique et à long terme dans la prestation de la coopération et de l'assistance ; et

b) Des méthodes améliorées de nature à faciliter la mise en œuvre effective de la Convention au niveau national (comme, par exemple, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Est et de l'échange d'informations).

D. Mesures nationales, régionales et internationales propres à améliorer la sécurité et la sûreté du travail en laboratoire sur les agents pathogènes et les toxines

26. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'atténuer les risques biologiques, les États parties ont considéré que, tout en respectant les lois et règlements nationaux, il était utile :

a) D'établir un régime ayant pour objectif d'assurer de manière optimale la garde d'agents biologiques et de leurs vecteurs (sûreté biologique) ;

b) De prendre des mesures de sûreté biologique axées sur la prévention des actes illicites et visant à :

i) Dissuader de commettre de tels actes ;

- ii) Détecter et empêcher toute tentative d'accès non autorisé, ou la perte ou le vol de matières et d'agents biologiques ;
- iii) Évaluer rapidement les incidents qui pourraient dénoter une situation anormale ou la perturbation des mesures de sûreté biologique applicables au fonctionnement de l'installation et à la gestion des matières et agents biologiques, afin de pouvoir réagir rapidement pour atténuer les éventuels effets ; et
- iv) Constituer un stock des éléments susceptibles de permettre une réaction rapide en cas de perturbation des mesures de sûreté biologique ;
- c) D'échanger des idées sur la meilleure manière de gérer les risques de double usage, que ces idées soient mises en œuvre ou non ;
- d) De procéder à un examen approfondi des critères de surveillance, des meilleures méthodes pour évaluer les risques et avantages, et des méthodes optimales en matière d'atténuation des risques identifiés lors des réunions tenues au titre de la Convention ;
- e) D'améliorer les activités de renforcement des capacités en matière de sûreté et de sécurité biologiques en fonction des situations spécifiques, afin de renforcer le niveau de gestion et de transparence pour les travaux de recherche biologiques et techniques à double usage, de mettre en place des systèmes d'évaluation des risques et d'alerte rapide en cas d'utilisation abusive de ces travaux et de sensibiliser davantage les chercheurs aux questions de sûreté et de sécurité biologiques ;
- f) D'appuyer, grâce à l'expertise de l'OMS, des projets visant à promouvoir la prise de conscience des risques biologiques et la gestion de ces risques en laboratoire ; et de créer des centres d'excellence afin de mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration de politiques cohérentes et adéquates en matière de gestion des matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ; et
- g) D'élaborer des règlements ou des régimes d'autorisation pour les micro-organismes et les toxines.

E. Toute autre mesure éventuelle de nature à faciliter l'application de la Convention

27. Souhaitant renforcer encore la mise en œuvre de la Convention, les États parties ont évoqué l'utilité :

- a) De poursuivre la discussion sur la meilleure façon d'améliorer les méthodes de travail des réunions ;
- b) De créer des outils permettant aux États parties de démontrer qu'ils respectent les dispositions de la Convention ;
- c) De chercher de nouvelles façons d'améliorer l'application à l'échelon national par le biais d'échanges volontaires d'informations, comme le mécanisme d'évaluation par les pairs ;
- d) De faire intervenir les mesures de confiance dans l'exercice d'évaluation par les pairs ;
- e) De former un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, sur la base d'un consensus, des mesures appropriées et des propositions visant à renforcer la Convention ;
- f) D'offrir des assurances supplémentaires, en manifestant la volonté de coopérer avec d'autres États parties au règlement des cas de violation présumée de la Convention (art. V ou VI) et d'aider les autres États parties en cas d'incident biologique, qu'il s'agisse d'une poussée naturelle de maladie, de la libération accidentelle d'agents

biologiques ou de l'emploi délibéré d'armes biologiques (art. VII). Ces mesures pourraient consister à :

- i) Mettre en place une capacité opérationnelle (c'est-à-dire établir une liste d'experts) à laquelle il pourrait être fait appel pour aider à réagir à un incident biologique, en l'absence d'inspectorat à plein temps ; et
- ii) Élargir le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques et à toxines afin d'inclure les installations présumées de production d'armes biologiques, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans les enquêtes sur l'utilisation d'armes chimiques en Syrie ;
- g) D'instaurer un processus efficace et constructif pour la préparation de la Conférence d'examen de 2016 ;
- h) De chercher des solutions qui permettraient d'obtenir les mêmes résultats qu'un protocole à la Convention, juridiquement contraignant ; et
- i) De mener à bien des initiatives interrégionales et intersectorielles qui bénéficient d'un large appui sur des questions clefs telles que l'application nationale.

IV. Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties

28. Conscients qu'il fallait renforcer la capacité de la communauté internationale à fournir effectivement l'assistance en rapport avec l'article VII, et ayant pris en considération les accords pertinents obtenus lors des conférences d'examen précédentes et les interprétations communes convenues lors des réunions précédentes des États parties en rapport avec l'article VII, les États parties sont convenus qu'il était utile que :

- a) La responsabilité première de l'assistance à la population incombe à l'État partie ;
- b) L'assistance, ou l'aide requise, soit fournie rapidement et efficacement, et uniquement sur demande de l'État partie touché, lorsque :
 - i) Des armes biologiques ou à toxines ont été utilisées, ou lorsqu'on soupçonne qu'elles sont utilisées, par une entité étatique ou autre contre un État partie ; et
 - ii) Un État partie est menacé par des actes ou activités d'une entité étatique ou autre, quelle qu'elle soit, qui sont interdits aux États parties en vertu de l'article premier ;
- c) Des dispositions préalables soient prises avant que l'article VII soit invoqué, notamment :
 - i) Une approche gouvernementale concertée de la gestion des situations d'urgence ;
 - ii) La prise en compte de toute l'étendue des conséquences possibles ;
 - iii) La mise en place de canaux de communication clairs ;
 - iv) L'accès à des avis d'experts pertinents ; et
 - v) La quête d'une amélioration de la coopération effective entre les services chargés de faire respecter la loi et les services de santé ;

d) Une assistance humanitaire soit apportée en cas de menace de recours à une arme biologique ; et

e) Des interventions d'urgence de santé humaine, animale et végétale et à caractère humanitaire soient en place avant qu'une décision soit prise par le Conseil de sécurité tendant à déclencher officiellement le dispositif prévu par l'article VII, de façon à garantir une réponse efficace et effective en cas d'épidémie, aussitôt que faire se peut, et de façon que le passage à l'activation formelle des dispositions de l'article VII se fasse sans heurt et aisément.

29. Considérant qu'il existe à la fois de fortes similitudes et des différences entre les interventions à mener selon qu'une poussée épidémique est à caractère naturel ou intentionnel, et conscients de l'utilité de tirer des enseignements des épidémies naturelles telles que l'épidémie d'Ebola survenue en Afrique de l'Ouest en 2014, les États parties ont souligné :

a) Qu'il importait, dans les deux cas, de réagir rapidement en suivant des chaînes de commandement et de contrôle claires et en assurant une communication et une coordination efficaces ;

b) Qu'il était utile de se coordonner et de coopérer efficacement avec les organisations internationales pertinentes actives dans les domaines de la santé et de l'action humanitaire, telles que l'OMS, la FAO, l'OIE, le secrétariat de la CIPV, l'OCHA et le CICR, conformément à leurs mandats respectifs ;

c) Qu'il importait de bien comprendre les normes culturelles locales d'un point de vue socioanthropologique afin de s'assurer rapidement le concours des populations concernées lors des interventions ; et

d) Qu'il importait de comprendre que, dans le cas d'une poussée épidémique à caractère intentionnel, les équipes d'intervention pouvaient se trouver confrontées à des difficultés supplémentaires et être obligées de travailler dans un environnement potentiellement hostile ou en même temps que les enquêteurs nationaux ou internationaux.

30. Rappelant leurs débats antérieurs sur l'application de l'article VII et le renforcement des capacités nationales, les États parties ont réaffirmé que :

a) Les capacités nationales et les systèmes de santé nationaux constituaient la première ligne de défense en cas d'épidémie ;

b) La collaboration aux fins du renforcement des capacités et de la préparation à l'échelon national améliorait aussi les capacités à l'échelon international ;

c) Même lorsque les capacités nationales étaient solides, une aide internationale supplémentaire pouvait s'avérer nécessaire en cas d'épidémie ; et

d) La présence ou l'absence de capacités nationales ne devait pas être une condition préalable à la fourniture ou à la réception d'une assistance.

31. Conscients que, s'agissant de l'application de l'article VII, l'état de préparation au niveau national contribue aux capacités d'intervention internationales, les États parties sont également convenus de l'utilité, au niveau national :

a) De disposer de solides moyens de dépistage, y compris aux fins du dépistage et de la surveillance des maladies ;

b) De cartographier avec précision les maladies, notamment en recherchant des sujets-contacts, en faisant appel aux capacités de mobilisation sociale et en réalisant des enquêtes de cas ;

c) De mettre en place les fonctions de commandement, de contrôle et de coordination appropriées, y compris à l'échelon local ;

d) D'instaurer des mécanismes permettant de gérer les offres d'assistance et de mobiliser et coordonner la fourniture d'une assistance aux autres pays ; et

e) De supprimer les obstacles législatifs, réglementaires et logistiques qui pourraient empêcher ou retarder la mise en place et l'application de contre-mesures médicales ou le recours à du personnel médical qualifié étranger.

32. Rappelant leurs débats de 2014 sur l'importance d'aider les autres États parties, notamment en renforçant les capacités pertinentes, en étoffant les ressources humaines et en échangeant les pratiques appropriées et efficaces, les États parties sont convenus qu'il était utile de collaborer à l'établissement des capacités nationales voulues, et pour cela :

a) D'échanger les données d'expérience, les compétences, les technologies et les ressources afin de réunir les capacités nécessaires pour protéger contre les armes biologiques et à toxines, notamment ;

i) De nouvelles méthodes ainsi que de nouvelles techniques et un nouveau matériel de diagnostic permettant de détecter une poussée épidémique et de réagir rapidement ; et

ii) Des informations et des analyses aux fins de la surveillance des maladies, y compris des données sur les populations à haut risque et vulnérables ;

b) De renforcer les capacités nationales en appuyant le développement des capacités de base prévues dans le Règlement sanitaire international et en mettant en œuvre les objectifs du Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale ;

c) D'œuvrer avec les organisations internationales compétentes au renforcement des capacités nationales, telles que les capacités de base des systèmes de santé publique et de santé animale, ou celles nécessaires pour faire face aux toxines, ainsi que les dispositifs de commandement, de contrôle et de coordination ; et

d) D'éviter le chevauchement des activités et des capacités en place, et de prendre en compte les différences existant dans les lois, procédures constitutionnelles et règlements nationaux.

33. S'agissant d'un mécanisme pour l'apport de l'assistance voulue au titre de l'article VII, les États parties sont convenus qu'il était utile de disposer :

a) De directives guidant l'État partie lorsqu'il souhaite soumettre une demande d'assistance, l'Unité d'appui à l'application pouvant, sur demande, fournir les conseils complémentaires requis ;

b) De directives concernant le niveau de réaction nécessaire, en fonction de la nature de la maladie, de la zone géographique où celle-ci est apparue, des capacités du système de santé publique de l'État concerné et des incidences internationales potentielles ;

c) D'une base de données contenant des informations sur les types d'assistance que les États parties pourraient fournir et un inventaire de ces types d'assistance, qui devrait :

i) Être distincte de la base de données existante relative à l'assistance et à la coopération ; et être mise en place par l'Unité d'appui à l'application dans la section à accès restreint du site Web ;

ii) N'être reliée à aucune des procédures de demande d'enquête en cas d'emploi présumé ;

- iii) Être aisément consultable et accessible aux États parties, et permettre d'examiner rapidement les demandes conformément aux procédures nationales et/ou les offres d'assistance particulières ;
- iv) Inclure les procédures convenues pour les États parties souhaitant demander une aide ;
- v) Inclure les offres d'assistance faites par des États parties agissant individuellement ou conjointement, ainsi que par les organisations internationales compétentes, qu'il s'agisse de matières, d'équipement, de conseils, de technologie ou de financement ; et
- vi) Inclure des informations telles que les coordonnées des points de contact dans les États parties et des organisations internationales compétentes ;
- d) D'une banque de données renfermant les informations à disposition du public sur les moyens de protection contre les armes biologiques et à toxines et les interventions en cas d'emploi de telles armes ;
- e) De procédures, ou d'un code de conduite, pour l'apport, sans restriction, à l'État partie qui le demande, des moyens de protection et de réaction face à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines, notamment l'étude de l'assistance qui peut être demandée et de son ampleur, la détermination de l'entité qui se chargera de coordonner l'apport de l'assistance et des moyens par lesquels cette assistance sera acheminée, et l'étude des moyens d'éviter le chevauchement d'activités, notamment lorsqu'une assistance est fournie par d'autres organisations internationales ;
- f) D'un fonds pour l'assistance aux États parties touchés ; et
- g) D'initiatives de renforcement des capacités pour les organisations internationales, régionales et infrarégionales dont le mandat est pertinent, sous forme d'exercices conjoints, d'ateliers et de formations, y compris en recourant aux modules d'apprentissage en ligne.

34. S'agissant d'un mécanisme pour l'apport de l'assistance voulue au titre de l'article VII, les États parties sont convenus qu'il était utile de réfléchir :

- a) À la manière dont l'assistance humanitaire et technique fournie au titre de l'article VII serait coordonnée avec l'enquête menée au titre de l'article VI en cas d'allégation d'emploi ;
- b) Au rôle que jouerait l'Unité d'appui à l'application au sein de ce mécanisme, et aux ressources supplémentaires nécessaires à cette fin ; et
- c) À la possibilité de faire appel au Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques et à toxines, en cas de poussée épidémique internationale.

35. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance au titre de l'article VII, et rappelant les dispositions de la Convention, les États parties ont réaffirmé que :

- a) L'article VII ne s'appliquait que dans les cas où il y avait eu violation de la Convention, et ne concernait pas les épidémies naturelles et les autres incidents biologiques qui n'entraient pas dans le cadre de la Convention ; et
- b) L'assistance prévue au titre de l'article VII ne devait pas être subordonnée aux décisions ou conclusions du Conseil de sécurité des Nations Unies comme suite à l'enquête sur l'allégation d'emploi, et devait être fournie sans délai à la demande de l'État touché.

36. Lorsqu'une aide est demandée au titre de l'article VII de la Convention :
- a) L'État partie demandeur doit mentionner :
 - i) Le nom de l'État partie ;
 - ii) Le nom du point de contact national de l'État partie ;
 - iii) La date et le lieu de la première occurrence signalée, s'il s'est produit un incident s'y rapportant, le récit de l'incident en question et, dans la mesure du possible, la date et l'heure où l'incident (ou les incidents) présumé s'est déroulé et/ou a été porté à la connaissance de l'État partie demandeur et, si possible, la durée de l'incident présumé ;
 - iv) La gravité de l'incident, le nombre de cas recensés et le nombre de décès, le cas échéant ;
 - v) Les symptômes et les signes – un diagnostic si possible, des renseignements sur les premiers traitements administrés et les résultats préliminaires du traitement de la maladie ;
 - vi) Un descriptif de la zone en jeu ;
 - vii) Toutes les données épidémiologiques connues ;
 - viii) Les mesures prises pour gérer la flambée de la maladie ;
 - ix) Les organisations internationales qui participent déjà à l'apport de l'assistance ;
 - x) Les États qui participent déjà à l'apport de l'assistance ;
 - xi) Une indication de la raison pour laquelle la flambée est considérée comme résultant d'une attaque biologique ;
 - xii) Les caractéristiques de l'agent incriminé, si elles sont connues ;
 - xiii) Le type et l'ampleur de l'assistance requise ;
 - xiv) Une indication des investigations en cours ou déjà menées ;
 - xv) La personne à contacter pour la coordination de l'assistance, si elle est différente du point de contact national ; et
 - xvi) Les conditions d'agrément pour le personnel de santé et les mesures à prendre pour y satisfaire ;
 - b) La demande doit être soumise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission d'urgence au Conseil de sécurité. Elle devrait simultanément être soumise d'urgence à l'un des Dépositaires ou à l'Unité d'appui à l'application, qui la communiquera à tous les États parties et les informera des modalités d'application de l'article VII.

Annexe II

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2015/1	Ordre du jour provisoire. Document soumis par le Président
BWC/MSP/2015/2	Programme de travail provisoire. Document soumis par le Président
BWC/MSP/2015/3 et Add.1	Rapport de l'Unité d'appui à l'application pour 2015. Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/MSP/2015/4 et Add.1	Rapport sur les activités en matière d'universalisation. Document soumis par le Président
BWC/MSP/2015/5*	Coûts estimatifs des réunions du Comité préparatoire et de la huitième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Note du secrétariat
BWC/MSP/2015/6	Rapport de la Réunion des États parties
BWC/MSP/2015/L.1	Synthèse des considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur la question examinée pendant la Réunion d'experts. Document soumis par le Président
BWC/MSP/2015/INF.1 (anglais seulement)	Report on Implementation of Article X of the Biological and Toxin Weapons Convention. Submitted by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
BWC/MSP/2015/INF.2 (anglais seulement)	International activities of the Government of Canada related to Article X of the Biological and Toxin Weapons Convention : Update 2015. Submitted by Canada
BWC/MSP/2015/INF.3 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste des participants
BWC/MSP/2015/WP.1 (anglais seulement)	Strengthening Implementation of Article III of the BTWC. Submitted by India and the United States of America
BWC/MSP/2015/WP.2 (anglais seulement)	Biosafety and biosecurity : today's challenges for politics and science. Report from a seminar held on 25 June 2015 in Vienna. Submitted by Austria

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2015/WP.3 (anglais seulement)	Strengthening the ability to take action : A realistic agenda for the Eighth Review Conference. Submitted by the United States of America
BWC/MSP/2015/WP.4/Rev.1 (anglais seulement)	Proposal for inclusion in the final document of the Eighth Review Conference of the Biological Weapons Convention. Submitted by Armenia, Belarus, China and the Russian Federation
BWC/MSP/2015/WP.5 (anglais seulement)	International Activities of the Global Partnership against the spread of weapons and materials of mass destruction related to Article X of the Biological and Toxin Weapons Convention. Submitted by Canada, Denmark, the European Union, Finland, France, Germany, Japan, Netherlands, Norway, Spain, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America
BWC/MSP/2015/WP.6/Rev.1 (anglais seulement)	Addressing modern threats in the Biological Weapons Convention : Follow-up and recommendations. Submitted by Australia, Canada, Chile, Colombia, Czech Republic, Finland, Germany, Hungary, Japan, Lithuania, Netherlands, Nigeria, Norway, Philippines, Republic of Korea, Slovakia, Sweden and Switzerland
BWC/MSP/2015/WP.7 et Corr.1 (anglais seulement)	International cooperation and assistance of Japan related to Article X of the Biological and Toxin Weapons Convention (2015). Submitted by Japan
BWC/MSP/2015/WP.8 ² (chinois seulement)	Mise en place d'un régime de contrôle des exportations dans l'optique de la non-prolifération, dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Document soumis par la Chine
BWC/MSP/2015/WP.9 ² (chinois seulement)	Proposition en vue de l'élaboration d'un modèle de code de conduite pour les spécialistes des sciences biologiques dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques. Document soumis par la Chine
BWC/MSP/2015/WP.10 (anglais seulement)	Reviewing Developments in science and technology : Examples of dedicated processes. Submitted by Switzerland
BWC/MSP/2015/WP.11/Rev.1 (anglais seulement)	Providing reassurance on Biological Providing reassurance on Biological Weapons Convention (BWC) implementation. Submitted by Australia, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Ecuador, Ghana, Japan, Malaysia, Norway, Philippines, Republic of Korea, Switzerland and Thailand

² Une traduction non officielle en anglais est jointe en annexe au texte original chinois.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2015/WP.12 (anglais seulement)	BENELUX BTWC Peer Review – Initial observations. Submitted by Belgium, Luxembourg and the Netherlands
BWC/MSP/2015/WP.13 (anglais seulement)	International/national implementation of Article X through transparent and reassurance mechanism. Submitted by the Islamic Republic of Iran
BWC/MSP/2015/WP.14 et Corr.1 (anglais seulement)	Science and technology advances and the application of “dual use”. Submitted by the Islamic Republic of Iran
BWC/MSP/2015/CRP.1 (anglais seulement)	Estimated costs of the Preparatory Committee and Eighth Review Conference of the States Parties to the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction. Note by the Secretariat
BWC/MSP/2015/CRP.2 (anglais seulement)	Draft Report of the Meeting of States Parties
BWC/MSP/2015/MISC.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste provisoire des participants
